

Annexe A
Code de conduite anticorruption
du Groupe Eurofeu

Table des matières

Message de la direction	3
Définition	5
Règles à respecter par processus	8
- Fusions et acquisitions	8
- Activités achats / distribution / ventes	9
- Gestion du matériel, notamment en fin de vie	13
- Recrutements	14
- Sponsoring et mécénat	15
- Réponse aux appels d'offres publics	17
- Paiements de facilitation auprès d'agents publics	18
- Lobbying	19
- Financement d'activités politiques	21
- Tenue et exactitude des registres comptables et financiers	22
Mise en œuvre du Code	23
- Interprétation et respect du Code	23
- Dispositif d'alerte interne	23
- Conséquences de la violation du Code	24

Message de la direction

Le Groupe Eurofeu est résolument engagé dans la lutte contre la corruption et toute forme d'atteinte à la probité. La direction rappelle à tout le personnel du Groupe Eurofeu que **la commission d'un acte de corruption ou de trafic d'influence est un acte grave et illégal, qui entraîne des conséquences importantes pour celui qui commet l'acte mais également pour le Groupe Eurofeu.**

Pour cette raison, la direction ne peut tolérer la commission d'acte de corruption ou de trafic d'influence par un membre du personnel des sociétés du Groupe Eurofeu.

Le présent code de conduite anticorruption (ci-après le « Code » ou le « Code de conduite ») a pour objet de :

- définir et illustrer les différents comportements à proscrire,
- faire connaître aux personnels du Groupe Eurofeu les situations à risque.

Il s'applique à l'ensemble des dirigeants, mandataires sociaux et personnels permanents (collaborateurs en CDI) et occasionnels (stagiaires, CDD, contrats de professionnalisation, travailleurs intérimaires, prestataires sur site) du Groupe Eurofeu et plus généralement à toutes personnes réalisant une mission pour le Groupe Eurofeu (ci-après désignées les « Collaborateurs »).

Il est attendu de l'ensemble des partenaires commerciaux (prestataires, intermédiaires, fournisseurs, sous-traitants, clients, etc.) du Groupe Eurofeu qu'ils se conforment aux principes du présent Code.

Ce Code de conduite ne prétend pas être exhaustif et n'a pas vocation à couvrir toutes les situations auxquelles les Collaborateurs pourraient être confrontés. Il constitue un guide exposant les règles qui doivent gouverner leurs décisions.

A ce titre, les membres de la direction et les mandataires sociaux du Groupe Eurofeu ont un devoir d'exemplarité et doivent promouvoir une conduite éthique des affaires dans le respect des dispositions du présent Code.

Il appartient à chacun de lire attentivement et de comprendre les règles exposées au sein du Code et de faire preuve de discernement et de bon sens face aux diverses situations qui peuvent se présenter.

En cas de doute concernant le Code et pour toute question relative à l'éthique, Monsieur Baptiste Cochin, Responsable Juridique du Groupe Eurofeu est la personne à contacter :

- Mail : bcochin@eurofeu.fr
- Téléphone : +33 (0)2.37.53.57.93 ou +33 (0)6.11.01.68.75



Eric HENTGÈS

Président

Définition

Sous le terme générique de « corruption » sont visés la corruption proprement dite et le trafic d'influence.

La corruption est un délit qui se matérialise principalement dans le cadre des interactions avec les tiers (fournisseurs, sous-traitants, prestataires, intermédiaires, partenaires, clients, *etc.*).

La corruption proprement dite est le fait de solliciter ou d'accepter directement ou indirectement des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour soi-même ou pour autrui pour accomplir ou avoir accompli, ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou l'avoir facilité par sa fonction, sa mission¹.

Le trafic d'influence est caractérisé lorsqu'un don ou un avantage indu est offert ou consenti pour que le bénéficiaire use de son influence, réelle ou supposée, en vue d'obtenir d'une autorité publique une décision favorable.

Le point commun de la corruption et du trafic d'influence est le dévoiement de la fonction exercée par le bénéficiaire de l'avantage indu (la personne corrompue) qui monnaie le pouvoir ou l'influence que lui procure sa fonction, dans son intérêt personnel, direct ou indirect.

Il existe deux types de corruption :

- La corruption active, vise la personne qui corrompt (« le corrupteur »), c'est-à-dire celle qui propose ou accepte de fournir une somme d'argent ou toute autre contrepartie ou avantage en échange d'un service.

¹ Conformément aux articles 432-11, 433-1 et 433-25 du code pénal, la commission du délit de corruption peut donner lieu aux sanctions suivantes :

- Personne physique : 5 à 10 ans d'emprisonnement et 500 000 à 1 000 000 euros d'amende ou doublement du produit de l'infraction
- Personne morale : 2 500 000 à 5 000 000 euros ou doublement du produit de l'infraction, plus des peines complémentaires. Conformément aux articles susvisés, la commission du délit de trafic d'influence donne lieu aux mêmes sanctions que celles prévues en cas de commission du délit de corruption. La notion d'agent public doit être interprétée largement et vise toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui. Doit être également qualifié d'Agent public, toute autre personne considérée comme tel en vertu de la législation nationale d'un pays

- La corruption passive, vise la personne qui est corrompue (« le corrompu »), c'est-à-dire celle qui exige ou accepte de l'argent ou tout autre avantage en échange d'un service.
- Exemple : Mr X donne une somme d'argent (corruption active) à Mr Y en échange d'un service de Mr Y (corruption passive). Mr X est alors coupable de corruption active et Mr Y de corruption passive, peu important qu'il s'agisse de Mr X ou Mr Y à l'initiative de la conclusion du pacte.

Ainsi, ces infractions sont autonomes mais complémentaires, de sorte que la matérialisation de l'une des deux infractions matérialise, *de facto*, l'autre.

La corruption est dite « publique » lorsqu'elle implique des personnes exerçant une fonction publique (ci-après « Agent public »²) et « privée » lorsque l'infraction de corruption n'implique que des personnes physiques ou morales relevant du secteur privé.

La corruption publique est plus sévèrement réprimée que la corruption privée.

Exemples de corruption « publique » :

- Versement d'un « dessous de table » ou d'un « pot de vin » à une personne décisionnaire pour qu'elle intervienne de manière favorable au bénéfice de son interlocuteur.
- Octroi d'une invitation privilégiée à un Agent public dans l'attente d'une contrepartie.

² La notion d'Agent public doit être interprétée largement et vise toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui. Doit être également qualifiée d'Agent public, toute autre personne considérée comme tel en vertu de la législation nationale d'un pays.

Le Code indique les règles impératives à respecter dans l'exercice des activités professionnelles et dans le cadre de chacun des processus suivants :

- Fusions et acquisitions,
- Activités achats / distribution / ventes,
- Gestion du matériel, notamment en fin de vie,
- Recrutements,
- Sponsoring et mécénat,
- Réponse aux appels d'offres publics,
- Paiements de facilitation auprès d'agents publics,
- Lobbying,
- Financement d'activités politiques,
- Tenue et exactitude des registres comptables et financiers.

Règles à respecter par processus

Fusions et acquisitions

Lors d'acquisitions de sociétés, d'acquisitions d'actifs portant sur une branche complète d'activité, de prises de participations, de fusions ou de mises en place de joint-ventures, il convient de s'assurer que l'entité cible ou partenaire n'a pas ou n'a pas eu de comportement répréhensible au regard des lois anticorruption applicables, et respecte la législation en vigueur dans ce domaine.

Règles à respecter :

- Inclure un volet anticorruption au sein des processus d'audit préalables dans le cadre de ce type d'opérations (et vérification du respect de la loi SAPIN 2³ par l'entité cible ou partenaire, si cette loi lui est applicable)
- Inclure une clause anticorruption au sein des contrats et conventions conclus dans le cadre d'acquisitions, de prises de participations ou de mises en place de joint-ventures

³ LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

Activités achats / distribution / ventes

Le risque de corruption existe dès lors que le Groupe Eurofeu est en relations d'affaires avec des tiers dans le cadre de ses activités professionnelles.

Les tiers du Groupe Eurofeu sont notamment les :

- Fournisseurs ;
- Sous-traitants ;
- Intermédiaires ;
- Distributeurs ;
- Conseils externes (consultants, banques, avocats, etc.) ;
- Clients.

Règles à respecter :

- Avant d'entrer en relation d'affaires avec un tiers, il convient de recourir à la **procédure d'évaluation des tiers** en vigueur au sein du Groupe Eurofeu
- Toute relation avec un tiers doit donner lieu à l'établissement d'un document écrit conforme aux contrats types ou validé explicitement par la Direction juridique et/ou par le Direction concernée après information de la Direction juridique. Ces contrats doivent explicitement contenir des clauses certifiant que le cocontractant se conforme aux règles et lois luttant contre la corruption, et prévoir la nullité du contrat en cas de violation de ces règles

- Les règlements effectués au bénéfice d'un tiers doivent toujours être fondés sur un document écrit, avoir une contrepartie réelle et conforme aux dispositions du Code, et correspondre à une rémunération appropriée et proportionnée à ladite contrepartie. Par principe, les règlements doivent être effectués sur un compte bancaire, au nom du tiers, domicilié en France ou sur l'Etat de réalisation de la contrepartie ou d'établissement du tiers. D'une façon générale, il convient d'être particulièrement vigilant sur les règlements effectués sur un compte bancaire domicilié à l'étranger
- Le principe est qu'aucun paiement ne soit effectué en espèces, sauf exception pour des sommes de faible valeur dûment justifiées et après information et approbation de la direction
- Les paiements doivent être effectués après présentation d'une facture, dûment validée, en priorité par virement bancaire sur le compte bancaire du tiers, après vérification des coordonnées bancaires du bénéficiaire, et pour le montant figurant sur la facture, conformément aux dispositions contractuelles. En outre, ils doivent être consignés dans les comptes du Groupe Eurofeu
- Les paiements par chèque doivent demeurer exceptionnels et justifiés par l'impossibilité de faire un virement bancaire
- Il convient de vérifier la réalité de la contrepartie et réaliser un rapprochement entre les conditions financières figurant dans le contrat et les factures réglées
- Le recours à des fournisseurs et sous-traitants doit faire, par principe, l'objet d'une mise en concurrence systématique
- Il convient de fournir aux clients et aux distributeurs une information claire, exacte et non trompeuse ; le cas échéant, faire remonter à son manager direct et au Responsable Juridique tout dysfonctionnement et toute situation pouvant entraîner un conflit d'intérêts (conformément à la **politique de gestion des conflits d'intérêts** figurant en **Annexe D** de la Charte éthique)

- Est prohibé le fait d'attribuer une somme d'argent ou toute autre contrepartie à un salarié ou un dirigeant d'un tiers (par exemple un distributeur) ou à un proche de celui-ci, afin de pouvoir contracter avec lui

Illustrations :

- *Un Collaborateur se voit proposer un pourcentage financier des marchés remportés par un fournisseur avec les sociétés du Groupe Eurofeu.*

Comportement à adopter :

Face à cette situation le collaborateur du Groupe Eurofeu doit (i) refuser cette proposition, (ii) rappeler au fournisseur que cette pratique est prohibée par le code pénal ainsi que le Code de conduite du Groupe Eurofeu, (iii) en référer au Responsable Juridique.

- *Pour les besoins d'une agence, le responsable de celle-ci doit recourir à la sous-traitance. Un seul sous-traitant est actuellement référencé pour ce type de prestation. Toutefois, il est notoire que plusieurs autres prestataires existent.*

Comportement à adopter :

Face à cette situation le responsable d'agence doit faire une demande de référencement des autres prestataires, puis les mettre en concurrence afin de choisir l'offre la plus adaptée financièrement et qualitativement aux besoins de l'agence.

- *Un collaborateur du Groupe Eurofeu négocie la conclusion d'un contrat de vente à l'étranger. Une personne physique se présentant comme un intermédiaire, facilitateur de la négociation, propose la conclusion d'un « contrat d'assistance technique » prévoyant une « assistance » à la négociation.*

Comportement à adopter :

Dans ces circonstances, le collaborateur du Groupe Eurofeu doit être très vigilant et s'assurer de la réalité, de la pertinence et de l'utilité de l'assistance technique et que la rémunération ne soit pas en réalité destinée en tout ou partie à un salarié, dirigeant ou proche de ceux-ci, du futur client ou partenaire commercial.

Gestion du matériel, notamment en fin de vie

Le matériel mis à la disposition des collaborateurs du Groupe Eurofeu, par le Groupe Eurofeu, demeure la propriété de ce dernier, quel que soit sa destination et son usage.

L'abus de confiance, puni notamment de cinq ans d'emprisonnement, consiste pour son auteur, à détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'il a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

Règles à respecter :

- Tout matériel confié à un collaborateur du Groupe Eurofeu doit respecter l'usage et la destination qui a été affecté audit matériel par le Groupe Eurofeu
- Le matériel en fin de vie, y compris les extincteurs en fin de vie⁴, doivent être gérés conformément à la procédure « PR56 - Gestion des retours à l'usine », dans sa version la plus récente, qui prévoit notamment que tout extincteur en fin de vie doit impérativement être retourné au site du Groupe Eurofeu dédié, basé à Senonches

Illustrations :

- *Un responsable d'agence organise la vente des extincteurs en fin de vie à des tiers afin de financer des activités de cohésion d'équipe de l'agence.*

Comportement à adopter :

Face à cette situation, le responsable de l'agence doit (i) mettre fin immédiatement à cette pratique, (ii) en informer le Responsable Juridique et (iii) retourner les extincteurs en fin de vie au site de Senonches conformément à la procédure concernée.

⁴ Un extincteur en fin de vie désigne tout extincteur qui ne peut plus garantir un niveau de performance fiable en cas d'incendie, se caractérisant par l'une, au moins, des conditions suivantes : date de péremption dépassée, usures physiques, pression insuffisante, la maintenance a révélé tout dysfonctionnement, etc.

Recrutements

Le processus de recrutement peut donner lieu à un acte de corruption dans le cas où le Groupe Eurofeu se verrait octroyer par un tiers un avantage en contrepartie de l'embauche d'un candidat particulier.

Règles à respecter :

- Tout avantage ou contrepartie octroyé par un tiers en échange d'un recrutement est interdit
- Les collaborateurs du Groupe Eurofeu doivent toujours privilégier les intérêts du Groupe Eurofeu en s'abstenant de mettre en avant tout intérêt personnel, financier ou familial lors d'un recrutement
- Tout recrutement doit respecter la procédure interne en vigueur
- Le processus de recrutement doit faire intervenir des membres de la direction des ressources humaines afin de permettre l'évaluation objective des compétences du candidat et la vérification de l'adéquation entre celles-ci et les besoins internes exprimés

Illustrations :

- *Un client propose la conclusion d'un contrat en échange de l'embauche en stage de son fils.*

Comportement à adopter :

Face à cette situation, le collaborateur du Groupe Eurofeu doit (i) refuser la demande du client, (ii) lui rappeler que ce comportement est prohibé par le code pénal ainsi que le Code de conduite, et (iii) en référer à la directrice des ressources humaines et au Responsable Juridique.

Sponsoring et mécénat

Le Groupe Eurofeu peut être amené à œuvrer en faveur de la société civile en versant des dons et en exerçant des activités de mécénat ou de sponsoring notamment auprès d'organisations caritatives ou sportives.

Ces dons, activités de mécénat et de sponsoring peuvent être qualifiés d'actes de corruption quand ils sont réalisés dans le but d'obtenir un avantage indu.

Les dons, activités de mécénat et de sponsoring peuvent en effet être utilisés comme un moyen de corrompre une personne susceptible d'influencer une décision dans une transaction, par exemple si cette personne a un intérêt personnel avec l'organisation qui reçoit la donation ou le sponsoring

Règles à respecter :

- Les dons, activités de mécénat et de sponsoring ne doivent jamais intervenir au profit de personnes physiques
- Les dons, activités de mécénat et de sponsoring ne doivent pas être réalisés pour obtenir un avantage indu ou influencer indûment une décision. Ils ne doivent jamais servir à avantager, influencer ou donner l'apparence d'influencer quelque décisionnaire que ce soit
- Toute opération de ce type doit faire l'objet d'une demande auprès de la direction de manière transparente et en coordination avec le service Marketing/Communication et le service comptable.

Illustrations :

- *Un client suggère fortement que le Groupe Eurofeu sponsorise le club de rugby que le dirigeant de ce client préside.*

Comportement à adopter :

Le collaborateur du Groupe Eurofeu doit (i) refuser cette proposition, (ii) indiquer à son client que sa proposition est prohibée par le code pénal ainsi que le Code de conduite et (iii) en référer au Responsable Juridique.

Réponse aux appels d'offres publics

Le Groupe Eurofeu est amené, dans le cadre de son activité, à répondre à des appels d'offres notamment publics.

Règles à respecter :

- L'ensemble des réponses aux appels d'offres publics doit être réalisé par la cellule appel d'offres du Groupe Eurofeu dédiée à cet effet, laquelle détient la compétence exclusive en la matière
- Les règles légales en matière de droit de la commande publique doivent être rigoureusement respectées
- La procédure désignée « Processus AO » dans sa version la plus récente du Groupe Eurofeu doit être respectée

Illustrations :

- *Un Collaborateur attribue un avantage, à l'occasion de la réponse à un appel d'offres publics, au pouvoir adjudicateur afin d'obtenir le marché en cause ; ou le pouvoir adjudicateur lui propose un tel avantage.*

Comportement à adopter :

Le Collaborateur doit (i) refuser la proposition (ou mettre fin à cette pratique), (ii) rappeler au pouvoir adjudicateur les règles prescrites par le code pénal et le Code de conduite du Groupe Eurofeu, (iii) en avvertir le Responsable Juridique.

Paiements de facilitation auprès d'agents publics

Les paiements de facilitation constituent des sommes d'argent, souvent modestes, sollicitées par des Agents publics afin d'obtenir ou accélérer l'accomplissement de certains actes administratifs (traitement de documents étatiques, délivrance d'autorisations ou de permis, etc.). Ces paiements sont interdits dans la plupart des pays.

Règle à respecter :

- Le Groupe Eurofeu interdit les paiements de facilitation et ce, même dans l'hypothèse où les lois, ou les usages locaux, les autorisent

Illustrations :

- *Un agent de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris sollicite une somme d'argent auprès d'un Collaborateur afin de faciliter une commande de matériels.*
- *Un agent du service des douanes sollicite une somme d'argent auprès d'un Collaborateur afin d'accélérer les processus de dédouanement des marchandises sur le pays d'exportation desdites marchandises.*

Comportement à adopter :

Face à ces situations, le Collaborateur doit (i) refuser cette sollicitation, (ii) avertir l'Agent public que ce comportement est prohibé par le code pénal ainsi que le Code de conduite et lui rappeler les règles fixées par ce dernier, et (iii) en référer au Responsable Juridique.

Lobbying

Le lobbying correspond à toute activité destinée à intervenir auprès d'un gouvernement ou d'une institution en faveur d'une cause particulière ou d'un résultat attendu. Plus particulièrement, il s'agit d'une contribution constructive et transparente, à l'élaboration des politiques publiques sur les sujets pertinents liés aux activités d'un Groupe. Cette contribution vise à enrichir la réflexion des décideurs publics.

Le lobbying devient de la corruption dans le cas où la personne exerçant une activité de lobbying offre un avantage à un Agent public, afin de l'inciter à soutenir une législation ou des activités qui lui seraient favorables.

Règles à respecter :

- Faire preuve d'intégrité, de probité intellectuelle et de transparence dans toutes les relations avec les institutions et/ou Agents publics, et ce, quel que soit la situation ou l'intérêt défendu
- Fournir des informations fiables et objectives, sans chercher à obtenir des informations ou des décisions en exerçant une quelconque pression
- Ne pas chercher à obtenir un avantage politique ou réglementaire indu
- Veiller à ce que les représentants d'intérêts⁵ exercent leurs activités dans le respect du présent Code et de la réglementation applicable

⁵ Un représentant d'intérêts se définit comme toute personne agissant pour le compte du Groupe Eurofeu qu'il s'agisse d'un collaborateur du Groupe Eurofeu ou non, qui exerce l'activité, à titre principal ou à titre accessoire, d'influence de la décision publique, de toute participation à des comités ou événements visant à contribuer à l'élaboration de toute norme ou de réponses à des consultations légales ou réglementaires

Illustrations :

- *Un responsable d'une association de normalisation sollicite, auprès d'un dirigeant du Groupe Eurofeu, le versement d'un avantage personnel afin qu'il use de son influence pour orienter les nouvelles réglementations en matière de conception des systèmes de sécurité incendie, en faveur du Groupe Eurofeu.*

Comportement à adopter :

Face à cette situation, le dirigeant du Groupe Eurofeu doit (i) refuser cette sollicitation, (ii) avvertir le représentant de l'association de normalisation que ce comportement est prohibé par le code pénal ainsi que le Code de conduite et lui rappeler les règles fixées par ce dernier, et (iii) en référer au Responsable Juridique.

Financement d'activités politiques

Le financement d'activités politiques désigne toute contribution directe ou indirecte ayant pour but d'apporter un soutien à un parti politique, un candidat ou un élu.

Cette contribution peut consister en un versement d'argent ou tout autre avantage.

Le financement d'activités politiques peut être utilisé pour dissimuler un avantage indu afin d'obtenir ou de maintenir une transaction ou relation commerciale.

Règles à respecter :

- Toute contribution, financière ou en nature, directe ou indirecte, versée par le Groupe Eurofeu ou par ses Collaborateurs en son nom à des organisations, partis ou personnalités politiques est interdite
- Les Collaborateurs doivent séparer leurs activités politiques personnelles de leur mission au sein du Groupe Eurofeu, afin d'éviter toute situation pouvant générer un conflit d'intérêts. Chaque Collaborateur peut, toutefois, prendre part à des activités politiques de manière personnelle durant son temps libre, en dehors des lieux de travail, avec ses propres ressources financières

Illustrations :

- *Le maire d'une commune sortant sollicite le financement de sa campagne auprès du Groupe Eurofeu en échange du maintien de la relation commerciale établie au sein de la commune.*

Comportement à adopter :

Le Collaborateur doit (i) refuser cette sollicitation, (ii) rappeler au maire que son comportement est prohibé par le code pénal ainsi que le Code de conduite et lui rappeler les règles fixées par ce dernier, et (iii) en référer au Responsable Juridique.

Tenue et exactitude des registres comptables et financiers

Les livres et registres comptables et financiers désignent tous documents utilisés par une entreprise pour enregistrer, classer, et résumer ses transactions financières. Ils constituent les fondements de la comptabilité et permettent de suivre la santé financière de l'entreprise, préparer ses états financiers, et de se conformer aux exigences légales et fiscales. Ceux-ci incluent les comptes, correspondances, synthèses, livres et autres documents relatifs à la sphère comptable, financière et commerciale.

Dans le cadre de la lutte contre la corruption, il est essentiel que les transactions soient transparentes, documentées de façon exhaustive et affectées à des comptes qui reflètent leur nature avec précision.

Règles à respecter :

- Aucune inscription dans les livres et registres du Groupe Eurofeu ne doit être infondée, erronée, falsifiée ou factice
- Les livres et registres du Groupe Eurofeu doivent être le reflet fidèle et exact des transactions effectuées et doivent être établis conformément aux normes et référentiels comptables en vigueur
- Le principe de séparation des fonctions de décision et de paiement doit être respecté et la traçabilité des paiements assurée
- Tous les contrôles et procédures d'approbation mis en place au sein du Groupe Eurofeu doivent être strictement appliqués
- Il convient de conserver la documentation démontrant le caractère approprié des prestations concernées et des paiements correspondants

Mise en œuvre du Code

Interprétation et respect du Code

Chaque collaborateur du Groupe Eurofeu, tel que défini dans le préambule, doit lire, comprendre et respecter le présent Code. La direction du Groupe Eurofeu ainsi que le Responsable Juridique veille à sa diffusion et à son respect par les Collaborateurs.

Pour toute question relative au présent Code ou en cas de difficulté d'interprétation s'agissant de son application à une situation donnée, les Collaborateurs sont invités à se rapprocher de leur responsable hiérarchique ou du Responsable Juridique.

Dispositif d'alerte interne

Il est rappelé que le Groupe Eurofeu a mis en place un **dispositif d'alerte interne** figurant en **Annexe C** de la Charte éthique. Le dispositif d'alerte interne vise à recueillir les signalements émanant des Collaborateurs relatifs à l'existence de conduites ou de situations qui pourraient constituer des faits de corruption et notamment être contraires au présent Code.

Si le recours à la voie hiérarchique est toujours possible, le dispositif d'alerte interne offre aux Collaborateurs des garanties renforcées de protection et de confidentialité en cas d'émission d'un signalement.

Tout Collaborateur peut adresser son signalement, en utilisant l'adresse dédiée : alerte@eurofeu.fr

Conséquences de la violation du Code

Le non-respect des règles édictées au sein du présent Code peut avoir des conséquences graves, non seulement pour le Groupe Eurofeu, mais également pour les Collaborateurs.

Pour le Groupe Eurofeu, tout comportement contraire aux règles posées dans le présent Code pourrait, non seulement porter atteinte à sa réputation et affecter ses activités, mais également l'exposer à devoir réparer le préjudice éventuellement causé, et, l'exposer à des poursuites pénales.

Pour les Collaborateurs, lorsque les circonstances le justifient, le manquement aux règles figurant dans le Code peut les exposer à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail dans les conditions du régime disciplinaire applicable au sein du Groupe Eurofeu, ainsi qu'à des poursuites, à titre personnel, pénales et/ou civiles.